



## CODE SPORTIF NATIONAL 2026

### REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

#### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

**1.1.** Seule le ROYAL AUTOMOBILE CLUB OF BELGIUM ASBL (RACB) est reconnue par la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) pour régir le sport automobile en Belgique.

Le RACB SPORT (département du RACB) assure en Belgique l'exercice de l'Autorité Sportive et établit l'ensemble des règlements sportifs d'application générale, dont le présent Règlement Sportif National, sans préjudice des prescriptions du Code Sportif International. Le RACB SPORT veille également à leur application.

**1.2.** À l'occasion de toute épreuve nationale se déroulant en Belgique, toute personne participant au sport automobile est tenue de se soumettre au Code Sportif National ainsi qu'aux autres prescriptions du RACB SPORT, dès lors que celles-ci sont déclarées applicables (les règlements généraux prévalent sur les règlements particuliers). Le Code Sportif International de la FIA et ses annexes complètent ces règlements pour ce qui n'y est pas prévu et s'appliquent « *mutatis mutandis* ».

**1.3.** A l'occasion de toute épreuve internationale se déroulant en Belgique, toute personne participant au sport automobile est tenue de se soumettre au Code Sportif International et à ses annexes ainsi qu'aux autres prescriptions de la FIA, dès lors que celles-ci sont déclarées applicables.

#### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATIONS**

**2.1** Les organisateurs, promoteurs, officiels, concurrents ou pilotes doivent appliquer et respecter strictement toutes les réglementations sportives nationales ou internationales d'application générale, ainsi que les règlements particuliers de l'épreuve ou du championnat concerné (qui ne peuvent pas déroger aux règlements généraux). Il ne sera admise aucune excuse fondée sur l'ignorance ou la mauvaise compréhension de la réglementation sportive.

**2.2** Les organisateurs, promoteurs, officiels, concurrents ou pilotes doivent appliquer strictement tous les textes légaux susceptibles d'être d'application, notamment :

- sur la voie publique, la Loi du 16/03/1968 relative à la circulation routière (dont l'Article 9) ;

- la Loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- les Arrêtés Royaux du 28/11/1997 et du 28/03/2003 relatifs à la réglementation de l'organisation d'épreuves sportives ou de compétitions automobiles se déroulant en tout ou en partie sur la voie publique ;
- les circulaires du Ministère de l'Intérieur accompagnant ces Arrêtés Royaux, notamment la circulaire OP 25 du 01/04/2006 accompagnant l'Arrêté Royal du 28/11/1997 ;
- l'Arrêté Ministériel du 19/11/1998 fixant les critères de délivrance des certificats d'aptitude pour les Stewards, Commissaires de Route et Chefs de Sécurité lors d'épreuves automobiles ou compétitions sportives se déroulant en tout ou en partie sur la voie publique.

Remarque: Cette liste peut évoluer, en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, dont il est attendu que les participants aux compétitions automobiles se tiennent informés.

**2.3** Les membres du CSC (le Collège National des Commissaires Sportifs), du Directoire et du Pouvoir Judiciaire, porteurs de leur accréditation officielle, ont toujours libre accès à la piste et à tout autre endroit ou local lors de toute épreuve se déroulant en Belgique (sauf pour les épreuves d'un championnat international de la FIA).

**2.4** Le Directoire est compétent pour apporter toute modification, adjonction ou suppression au présent Règlement Sportif National. Il pourra se prononcer souverainement sur toutes les questions relatives à l'interprétation du présent Règlement Sportif National.

**2.5** Le site internet [www.racb.com](http://www.racb.com) (le Site) mentionne toutes les informations officielles et toutes les modifications officielles, telles que par exemple :

- additifs au Calendrier ;
- liste complémentaire des véhicules homologués ;
- résultats officiels finaux des différentes épreuves et championnats ;
- modifications, précisions et compléments relatifs aux réglementations.

Sauf mention contraire, toute modification ou complément à la réglementation nationale est applicable dès sa diffusion via le Site.

## **2.6 Hiérarchie des Réglementations :**

Un règlement sportif général n'est applicable que dans la mesure où il n'est pas contraire aux principes généraux des règlements qui lui sont supérieurs, selon la hiérarchie suivante :

- le Code Sportif International de la FIA ;
- le Code Sportif National ;
- un règlement régional ;
- un règlement provincial ;

Un règlement sportif particulier n'est applicable que dans la mesure où il n'est pas contraire aux principes généraux des règlements qui lui sont supérieurs, selon l'ordre suivant :

- le règlement international, national, régional ou provincial applicable ;
- le règlement d'un championnat, d'une série ou d'un challenge ;
- le règlement particulier d'un meeting ;

- le règlement particulier d'une épreuve.

**2.7** Tout contact avec la FIA (ou avec les juridictions sportives internationales) doit exclusivement se faire par l'intermédiaire du RACB SPORT.

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION DES COMPETITIONS**

#### **3.1. Compétition, Epreuve ou Manifestation Sportive :**

Sont visés : toute course, tentative individuelle de record, concours d'endurance ou de régularité, rallye, concentration touristique ou tout autre événement auquel participe un véhicule, dans un but de compétition, et ce tant au niveau provincial, régional, national qu'international.

#### **A. Epreuves Officielles :**

1. Seuls les organisateurs agréés sont autorisés à organiser des épreuves officielles et à introduire une demande d'inscription et de date pour les calendriers provinciaux, régionaux, nationaux et/ou internationaux.
2. Les demandes d'inscription doivent être introduites durant l'année précédant l'année de l'épreuve, dans les délais mentionnés ci-dessous :
  - calendrier provincial, régional, national et international (à l'exception des Championnats FIA): 15 septembre ;
  - Championnats FIA : voir réglementation FIA.Le Directoire peut, si des circonstances exceptionnelles le justifient, accepter qu'une demande d'inscription soit introduite à une date ultérieure.  
Le Directoire peut accepter des demandes de modification de date au calendrier et prendre souverainement les décisions qui s'imposent.
3. Seuls les clubs ou écuries reconnus par les Comités du Sport Automobile Provincial et par le RACB SPORT sont autorisés à organiser des épreuves provinciales, selon les conditions édictées par l'association régionale concernée.
4. Le montant des droits de réservation, des droits de calendrier et les éventuelles conditions de remboursement sont fixés annuellement et figurent sur le site [www.racb.com](http://www.racb.com) (et sur le site des associations régionales en ce qui concerne les épreuves provinciales et régionales).

#### **B. Epreuves Parallèles :**

1. Définition d'une épreuve parallèle :
  - slaloms ou rallysprints se déroulant le même jour sur le même terrain ;
  - courses de côte se déroulant sur le même parcours durant le même week-end ;
  - courses sur circuit se déroulant durant le même week-end sur le même circuit : uniquement sur dérogation accordée par le Directoire.
2. En aucun cas les titulaires de licence ne peuvent participer à des épreuves parallèles dans des voitures différentes, sauf en courses de côte.
3. Afin qu'une course de côte puisse se dérouler de manière parallèle, l'épreuve régionale / provinciale doit respecter strictement le règlement sportif de l'épreuve nationale. Cela signifie concrètement que, lorsque par exemple les monoplaces sont interdites au niveau national, cela devra également être le cas au niveau régional / provincial.

### **C. Epreuves Non Autorisées :**

Toute épreuve qui ne répond pas aux critères ci-dessus est interdite.

Tout titulaire de licence, concurrent ou officiel qui participerait à une épreuve non autorisée, à quelque titre que ce soit, sera déféré devant le Tribunal Sportif. Sa licence sera suspendue au moins jusqu'à sa comparution devant ce Tribunal.

### **3.2. Règlements Particuliers :**

#### **A. Principes :**

1. Pour toute compétition, des documents officiels doivent être établis, dont notamment un règlement particulier de l'épreuve et un programme.
2. Toute disposition figurant dans ces documents officiels qui serait contraire aux règlements généraux sera considérée comme nulle.
3. Les règlements particuliers de tous types d'épreuves doivent être conformes aux règlements-types établis par le RACB SPORT.
4. Les règlements particuliers et les dernières directives doivent être rédigés :
  - pour les épreuves régionales : en français ou en néerlandais, avec au minimum un digest dans l'autre langue ;
  - pour les épreuves nationales : en français et en néerlandais ;
  - pour les épreuves internationales : en français, en néerlandais ou en anglais (en cas de contradiction, la version anglaise prévaut).
5. Tout promoteur ou organisateur, tant au niveau international que national, doit préalablement transmettre au RACB SPORT son projet de règlement particulier pour approbation, lequel recevra un visa après approbation.
6. Ensuite, une version digitale, mentionnant le visa, doit être envoyée à :
  - le Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs ;
  - les personnes chargées du Chronométrage ;
  - la Commission de Contrôle Technique ;
  - le Secrétariat des RACB Track Marshals et de la Commission Nationale des Commissaires de Stand (uniquement pour les épreuves sur circuit) ;
  - les Commissaires Sportifs désignés et les Stagiaires.

#### **B. Délais :**

1. Le projet de règlements sportif et technique d'un championnat, d'une coupe, d'un trophée ou d'un challenge doit être soumis pour approbation au RACB SPORT (dans chaque version linguistique éventuellement applicable), accompagné du formulaire de demande d'organisation, au plus tard 2 mois avant le début de la première compétition.
2. Le règlement particulier de chaque épreuve (dans toutes les versions linguistiques éventuellement applicables), accompagné du formulaire de demande d'organisation, doit être soumis pour approbation au RACB SPORT au plus tard 2 mois avant l'épreuve.
3. Le RACB SPORT se prononcera au plus tard 30 jours après réception du projet de règlement quant à son approbation, tandis que l'organisateur devra le publier au plus tard 15 jours avant la date de clôture des engagements pour une épreuve sur circuit et au plus tard 30 jours avant la date de clôture des engagements pour un rallye. Il devra démontrer cette publication au RACB SPORT dans le même délai, par courrier électronique, et ce dans toutes les versions linguistiques éventuellement applicables.
4. Les règlements des différentes épreuves des Championnats FIA doivent être soumis au Secrétariat de la FIA dans les délais prévus par la réglementation FIA.

5. Aucune modification ne peut être apportée à un règlement particulier moins de 30 jours avant l'épreuve, sauf pour des raisons de sécurité et avec l'autorisation du RACB SPORT.

### **C. Amende :**

Une amende de 500€ sera appliquée en cas de non-respect des délais susmentionnés.

### **3.3. Relations avec les Autorités Sportives Etrangères :**

Pour les épreuves belges se déroulant partiellement ou totalement sur un territoire étranger, les organisateurs doivent obtenir du RACB SPORT l'autorisation de pouvoir entrer en contact avec l'Autorité Sportive Nationale des pays concernés.

Les organisateurs prennent contact avec ces ASN afin d'obtenir les autorisations nécessaires des administrations locales.

### **3.4. Participation aux Epreuves inscrites au Calendrier du RACB SPORT :**

#### **A. Restrictions à l'Engagement :**

Seuls les organisateurs d'une épreuve se déroulant en Belgique et inscrite comme épreuve « OPEN » (= épreuve nationale avec participation étrangère autorisée) peuvent, pour leur épreuve, admettre les titulaires d'une licence délivrée par une ASN autre que le RACB, moyennant l'autorisation de leur ASN.

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

#### **B. Formalités :**

1. À chaque règlement d'épreuve est joint un bulletin d'engagement (sauf pour les courses de côte). Ce bulletin d'engagement peut être envoyé par voie électronique.
2. Les bulletins d'engagement sont envoyés directement à l'organisateur, à l'adresse / adresse e-mail mentionnée dans le règlement.
3. La clôture des engagements doit être fixée au plus tard 8 jours avant la date de l'épreuve. Toutefois, les bulletins reçus par l'organisateur le lundi précédant l'épreuve par courrier peuvent encore être pris en considération. La liste des engagés et l'attribution des numéros doivent parvenir au RACB SPORT au moins 5 jours avant le début de l'événement. Pour les épreuves comptant pour un Championnat FIA : voir Règlement FIA. En aucun cas un bulletin d'engagement ne sera accepté après la date de clôture des engagements (sauf pour les slaloms).
4. Sauf pour les épreuves sur circuit, une même voiture ne peut pas être engagée dans une même épreuve dans deux groupes différents. En outre, la voiture ne pourra pas être pilotée par plusieurs pilotes (sauf pour les rallyes et les épreuves sur circuit où les pilotes sont coéquipiers, ainsi que pour le slalom).
5. Un pilote ne peut conduire qu'une seule voiture dans le cadre d'une même course (sauf si le règlement l'autorise).
6. L'attribution des numéros devra être effectuée par l'organisateur, obligatoirement 5 jours avant l'épreuve. Pour les rallyes comptant pour le « Belgian Rally Championship », la publication de la liste des engagés et l'attribution des numéros devront, conformément au règlement du championnat, avoir lieu 8 jours avant l'épreuve.

7. Pour les rallyes comptant pour un Championnat FIA : voir le Règlement FIA. La liste des engagements acceptés est publiée immédiatement.
8. La liste complète des engagés doit être envoyée par e-mail au RACB SPORT et à la Commission de Contrôle Technique, et ce au plus tard le matin suivant le jour où les numéros ont été attribués.
9. L'organisateur établira des fiches techniques, conformément au modèle standard du RACB SPORT. Ces fiches dûment complétées sont remises au responsable du Contrôle Technique avant le début des vérifications techniques.
10. L'organisateur conservera à la disposition du RACB SPORT, pendant une durée de 6 mois après l'épreuve, une copie du bulletin d'engagement après y avoir apposé le numéro de départ attribué, ainsi que les résultats, sauf avis contraire du Directoire.
11. Aucune fiche de contrôle ne sera établie ni délivrée pour des noms qui ne figurent pas sur la liste des engagés envoyée au RACB SPORT.
12. Les organisateurs sont priés de n'accepter que des bulletins d'engagement entièrement complétés et signés par le concurrent.

### **C. Liste des Engagés :**

Lors de l'établissement de la liste des engagés, l'organisateur doit accorder la priorité à tous les pilotes ayant déjà marqué des points pour le Championnat de Belgique ou étant régulièrement inscrits dans une Coupe, Challenge, ... reconnu par le RACB SPORT.

Le nombre total d'engagés est laissé à l'appréciation de l'organisateur, en tenant compte de l'Article 3.13 du présent Règlement pour ce qui concerne les épreuves sur circuit.

La liste des engagés doit contenir les données suivantes :

- le numéro attribué ;
- le nom du concurrent et son numéro de licence + nationalité ;
- le nom et le(s) prénom(s) du/des pilote(s) + nationalité ;
- le numéro de licences du/des pilotes + nationalité ;
- la marque et le type de la voiture ;
- le groupe dont fait partie la voiture ;
- la classe dont fait partie la voiture.

### **D. Concurrents Étrangers aux Épreuves Nationales, Européennes et Internationales :**

#### **1. Épreuve Internationale :**

Une épreuve internationale répond à la définition du Code Sportif International de la FIA (Article 2.2).

La « nationalité » d'un concurrent et d'un pilote est celle de l'ASN qui lui a délivré sa licence (pour les Championnats du Monde et les FIA Motorsport Games, l'Article 9.4.2 du Code Sportif International de la FIA s'applique).

Aucune épreuve internationale ne peut avoir lieu si elle n'a pas été préalablement inscrite au Calendrier Sportif International (voir Annexe G du Code Sportif International de la FIA).

L'inscription au Calendrier Sportif International est à la discrétion de la FIA et doit être demandée via l'ASN du pays où l'épreuve est organisée.

## **2. Épreuve Nationale :**

Une épreuve est nationale si elle est uniquement accessible aux concurrents et pilotes titulaires d'une licence délivrée par l'ASN du pays où l'épreuve est organisée. Lorsqu'il existe, dans le pays où l'épreuve nationale est organisée, un Calendrier National, cette épreuve nationale doit obligatoirement être inscrite à ce Calendrier National.

## **3. Épreuve OPEN :**

Une épreuve nationale avec participation étrangère autorisée.

## **4. Autorisations :**

Les concurrents et pilotes titulaires d'une licence belge ne peuvent participer à une épreuve nationale ou internationale à l'étranger que s'ils ont reçu l'autorisation préalable du RACB SPORT.

Les concurrents étrangers souhaitant participer à une épreuve organisée en Belgique doivent être titulaires d'une licence nationale ou internationale délivrée par une ASN reconnue par la FIA et avoir reçu une autorisation préalable de leur ASN. Par leur inscription, ils s'engagent à respecter la réglementation belge.

## **E. Respect des Engagements :**

Tout concurrent ayant engagé une voiture pour une épreuve doit y participer avec cette voiture, sauf si, à titre exceptionnel, le Directeur de Course ou le Collège des Commissaires Sportifs lui accorde l'autorisation, en cas de force majeure, de changer de voiture (si cela est autorisé par le règlement de la série).

Dans ce cas, la voiture de remplacement doit faire partie du même groupe ou de la même classe que la voiture initialement engagée.

## **F. Effets :**

En signant un engagement, tout concurrent s'oblige à participer à l'épreuve, sauf en cas de force majeure. Le concurrent est responsable du comportement de son/ses pilote(s), copilote(s) et mécanicien(s), pour lesquels il reste solidairement responsable. Toute indication fautive portée sur le bulletin d'engagement est considérée comme une infraction et peut entraîner la disqualification du concurrent, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions et/ou sanctions plus sévères.

Si un concurrent régulièrement engagé se trouve dans l'impossibilité de participer à l'épreuve pour cause de force majeure, il doit en avertir l'organisateur le plus rapidement possible. Cela peut se faire au plus tard avant la clôture des vérifications administratives.

## **G. Procédure :**

Si un concurrent ou un pilote ne participe pas à l'épreuve pour laquelle il était engagé (le moment de référence étant l'officialisation de la liste des voitures admises) :

Cas 1 :

Il n'a pas de motif valable : le droit d'engagement reste entièrement acquis à l'organisateur.

Cas 2 :

Il n'a pas de motif valable et n'avait pas encore payé son droit d'engagement :

- a) dans un délai de 5 jours suivant la date de l'épreuve, l'organisateur peut, après avoir mis le concurrent en demeure de payer les droits d'engagement par lettre recommandée, informer le RACB SPORT en cas de non-paiement.
- b) le RACB SPORT adressera alors à l'intéressé (ou aux intéressés solidairement responsables) une injonction expresse de se mettre en ordre et, dans l'attente, la / les licence(s) seront suspendue(s) temporairement.

Cas 3 :

Il a un motif valable et a déjà payé son droit d'engagement : le droit d'engagement lui est remboursé par l'organisateur, moyennant une retenue de 25%.

Cas 4 :

Il a un motif valable et n'a pas encore payé son droit d'engagement : le concurrent est redevable envers l'organisateur d'un montant équivalent à 25% du droit d'engagement.

**H. Acceptation :**

Un organisateur qui accepte au départ un concurrent ou un pilote doit s'assurer préalablement que celui-ci est en règle de paiement.

**I. Signature :**

Les pilotes sont tenus de signer une liste de présence, conservée par le RACB SPORT, lors des vérifications administratives.

L'attention des concurrents et des organisateurs est attirée sur le fait que les bulletins d'engagements souscrits au nom d'une personne morale doivent, sous peine de nullité, être signés par un représentant dûment habilité de cette personne morale.

**3.5. Classification et Qualification des Voitures – Publication :**

Après la clôture des vérifications administratives et des vérifications techniques, les Commissaires Techniques feront rapport au Directeur de Course et au Collège des Commissaires Sportifs, qui publieront la liste des voitures et des concurrents admis à l'épreuve / aux essais. Cette liste doit être publiée au plus tard une heure avant le départ (le cas échéant, à l'heure et au lieu mentionnés dans le Règlement Particulier de l'Épreuve).

En rallye, les heures de départ seront publiées de la même manière (le cas échéant, les voitures pourront être repositionnées, mais conserveront les numéros qui leur ont déjà été attribués).

**3.6. Parc Fermé :**

À la fin de chaque épreuve, chaque voiture participante doit se rendre immédiatement au parc fermé, en empruntant la route imposée par l'organisateur, sous peine de disqualification de la course.

**3.7. Résultats :**

- a. Le résultat provisoire d'une épreuve devient final après la ratification des résultats par le Collège des Commissaires Sportifs.
- b. Pour les courses de côte, les résultats et les temps de montée doivent être publiés chaque heure. Le délai de réclamation de 30 minutes prend cours au moment où le résultat provisoire, établi sur base des temps officiels, est publié.
- c. Le résultat d'une épreuve doit contenir les données suivantes :
  - le nom et le prénom (ou éventuel pseudonyme) du / des pilote(s) + nationalité ;
  - la marque, le type, le groupe et la classe de la voiture ;
  - le nom du concurrent.
- d. Le classement doit être transmis au RACB SPORT dans les 24 heures.
- e. En cas de non-respect du point c) ou d) ci-dessus, une amende de 125€ sera due.

### **3.8. Publicité relative aux Résultats Obtenues :**

Toute personne qui fait de la publicité à l'occasion d'une épreuve sportive ou d'un record doit mentionner les conditions exactes de la performance concernée, ainsi que la nature de l'épreuve ou du record, la classe, le groupe et la catégorie de la voiture, ainsi que le classement obtenu ou le résultat réalisé.

### **3.9. Prix :**

Le détail des prix et la date limite de leur remise doivent être mentionnés dans le Règlement Particulier de l'Épreuve.

### **3.10. Présence des Commissaires Sportifs :**

Les Commissaires Sportifs doivent être présents du début à la fin du meeting. Pour les séries nationales et les séries internationales de niveau bronze, les Commissaires Sportifs doivent être présents dès le début de la première session officielle (ou au plus tard le vendredi précédent le meeting à 14h30) et être disponibles du début à la fin du meeting.

### **3.11. Vérifications Administratives lors des Épreuves :**

Les vérifications administratives des épreuves seront effectuées par une personne (ou plusieurs personnes) désignée(s) par le RACB SPORT. Cette personne sera mentionnée dans la rubrique « officiels » du Règlement Particulier de l'Épreuve et devra être titulaire d'une licence « official ».

### **3.12. Séances d'Essais :**

#### **a. Circuits :**

- Aucune épreuve ne peut avoir lieu sans une séance d'essais chronométrés préalable.
- Les séances d'essais doivent obligatoirement être chronométrées par un organisme agréé par le Directoire.
- L'organisateur prend, en concertation avec le Collège des Commissaires Sportifs, toutes les mesures utiles afin d'éviter que des classes de voitures dont les performances sont trop dissemblables participent aux mêmes séances d'essais.
- Pour pouvoir participer à l'épreuve, chaque pilote doit avoir accompli au minimum un tour de qualification chronométré, et ce au volant de la voiture avec laquelle il participera à l'épreuve, ou au volant d'une autre voiture de la même classe ou du même groupe (pour autant que le règlement le permette).

- En dehors des séances d'essais officielles, il est interdit d'organiser des séances d'essais sur un circuit non permanent. Toute séance d'essais qui aurait néanmoins lieu dans ces conditions se déroule sous la responsabilité du / des pilote(s) concerné(s) et l'expose / les expose, en cas d'accident ou d'incident, à des sanctions du RACB SPORT.
- Il est strictement interdit à quiconque, s'il n'est pas engagé dans une épreuve, d'y participer ou de prendre part aux séances d'essais qui la précèdent. Seuls le Directeur de Course, ses Adjointes ou les Commissaires Sportifs peuvent, en vue de vérifications, utiliser le circuit pendant l'épreuve ou pendant les séances d'essais.

#### **b. Courses de Côte :**

- Une séance d'essais officielle est obligatoire ; cette séance peut avoir lieu le jour même de l'épreuve.
- Pour être autorisé à participer à l'épreuve, chaque pilote doit accomplir au moins une montée complète à titre d'essai.

#### **3.13. Nombre Maximal de Voitures par Circuit :**

Le nombre maximal de voitures admises au départ de chaque épreuve disputée sur circuit est déterminé conformément à la formule prévue par le Code Sportif International, Annexe O, Supplément 2B (sauf dérogation accordée par la commission d'homologation ou par le Directoire).

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

#### **4.1 Frais Commissions :**

- **Commission Technique**  
Indemnité Contrôleur Technique / Commissaire Technique / Stagiaire 45€ par jour
- **Commissaire Sportif**  
Indemnité 125€ par meeting
- **Commissaire de Piste (Circuit)**  
Indemnité (journée normale – 08h00 à 18h00) 157,50€ par jour et par poste  
Indemnité (journée longue – 08h00 à 22h00) 210€ par jour et par poste  
Indemnité (journée très longue – 08h00 à 00h00) 250€ par jour et par poste  
Indemnité épreuve 24H (samedi + dimanche) 650€ par poste
- **Commissaire de Stand (Circuit)**  
Indemnité (journée normale – 08h00 à 18h00) 35€ par jour et par personne  
Indemnité (journée longue – 08h00 à 22h00) 65€ par jour et par personne  
Indemnité épreuve 24H (samedi + dimanche) 100€ par personne
- **Frais Administratifs Commission Commissaires de Piste / de Stand** 95€
- **Inspection d'Homologation**  
Circuit 110€  
Rallye / Course de Côte non-déterminé  
Rallycross 110€

#### **4.2. Frais des Officiels :**

Pour obtenir l'indemnité de frais de déplacement, le « Travel Approval Form » doit être approuvé préalablement par le Directeur Général du RACB, et ce 15 jours avant le départ.

### **ARTICLE 5 – HOMOLOGATION**

#### **5.1. Généralités :**

**5.1.1.** Tout circuit et tout parcours de course de côte, de vitesse, de rallye ou de rallye-sprint sur lequel se déroule une épreuve nationale ou internationale inscrite au calendrier belge doit être préalablement homologué par le RACB SPORT, même si ce parcours dispose déjà d'une homologation FIA.

Le RACB SPORT délivrera à cette fin une homologation valable un an. Toute inspection en vue d'une homologation entraîne le paiement de droits.

**5.1.2.** Les propriétaires ou exploitants d'un circuit et les organisateurs d'épreuves sont tenus d'introduire une demande d'homologation :

- pour tout circuit ou parcours nouvellement construit, ou pour les circuits ou parcours qui n'ont pas été homologués depuis plus d'un an ;
- pour tout circuit ou parcours ayant subi, depuis la dernière homologation, une modification du tracé ou des abords immédiats du circuit ou parcours ;
- pour tout circuit ou parcours ayant fait l'objet des améliorations nécessaires suite à un refus d'homologation antérieur ;
- pour tout parcours de rallye-sprint et de rallye ;
- pour tout passage auprès de la Commission Rallye du Ministère de l'Intérieur.

**5.1.3.** Une homologation est soumise à une inspection préalable sur place, effectuée par un inspecteur d'homologation « Homologation et Sécurité » du RACB SPORT.

Sur proposition de ce responsable, le RACB SPORT décide souverainement de l'octroi ou non de l'homologation pour les épreuves nationales. Pour les épreuves internationales, cette homologation doit être simultanément approuvée par la FIA.

Toute demande d'inspection doit être adressée à la Commission Internationale et doit être introduite via l'intermédiaire du RACB SPORT (voir réglementation FIA).

Toute demande d'homologation doit être déposée au plus tard 3 mois (4 mois pour un Championnat d'Europe) avant la date de l'épreuve au Secrétariat du RACB SPORT.

Un accusé de réception mentionnant les coordonnées de l'inspecteur d'homologation désigné par le RACB SPORT sera renvoyé par mail au demandeur.

Le nom de l'inspecteur d'homologation doit être inclus dans le Règlement Particulier de l'Épreuve, dans la liste des officiels.

Un plan de sécurité provisoire, précis et clair, incluant un « safety roadbook », sera remis à l'inspecteur d'homologation avant sa première visite et au plus tard 3 mois avant l'épreuve. Par dérogation à la règle d'homologation annuelle, un circuit ou un parcours de course de côte peut être homologué pour un maximum de 3 ans.

**5.1.4.** Le RACB SPORT peut prolonger d'un an une homologation déjà délivrée. Le RACB SPORT peut également retirer une homologation si, lors d'une inspection effectuée par un inspecteur d'homologation « Homologation & Sécurité », il est constaté qu'un circuit ou un parcours ne respecte plus les normes de sécurité en vigueur.

Avant toute modification du tracé ou d'une installation de sécurité existante, tout propriétaire ou exploitant de circuit doit transmettre un schéma détaillé des modifications prévues au RACB SPORT afin d'obtenir un accord préalable.

**5.1.5.** Tout propriétaire, exploitant, gestionnaire et organisateur doit tenir l'homologation à disposition du Collège des Commissaires Sportifs et de tout inspecteur d'homologation. Ils doivent également leur accorder les moyens en vue de la vérification de la conformité de l'homologation et de son exactitude sur le terrain.

**5.1.6.** Le demandeur de l'homologation (propriétaire, exploitant, gestionnaire ou organisateur) paie au RACB SPORT une indemnité de 100 € par jour et par inspecteur d'homologation.

## **5.2. Circuit :**

**5.2.1.** Les propriétaires ou exploitants d'un circuit homologué doivent obtenir **l'autorisation préalable** du RACB SPORT avant de pouvoir mettre leur circuit à la disposition de tout promoteur ou organisateur d'une épreuve (y compris les propriétaires et/ou exploitants du circuit eux-mêmes), et ce indépendamment du fait que l'épreuve soit locale, régionale, nationale ou internationale.

À défaut d'autorisation préalable, le RACB SPORT peut retirer l'homologation du circuit et/ou infliger une amende correspondant à 50 % de la valeur du prix de location du circuit, pendant la totalité de l'épreuve organisée sans cette autorisation préalable.

**5.2.2.** Pour chaque épreuve inscrite au calendrier national ou international, les propriétaires ou exploitants d'un circuit doivent mettre à la disposition de tout organisateur les **installations minimales suivantes**, et ce tant pour les séances d'essais que pour les courses, conformément à l'homologation du circuit :

- un local réservé à la direction de course, répondant aux dispositions de l'Annexe H du Code Sportif International de la FIA, Article 2.1 ;
- les postes des commissaires de piste répondant aux dispositions de l'Annexe H du Code Sportif International de la FIA, Article 2.4 ;
- un centre médical permanent répondant aux dispositions de l'Annexe H du Code Sportif International de la FIA, Article 2.8 ;
- un local approprié destiné aux contrôles antidopage (par les fédérations sportives ou les autorités publiques) ;
- une salle de presse répondant au cahier des charges du championnat concerné ;
- un podium répondant au cahier des charges du championnat concerné ;
- deux locaux climatisés pour le Collège des Commissaires Sportifs, pourvus d'une connexion wifi ;
- une voie des stands d'au moins 12 mètres de largeur, adjacente à la ligne droite où se situe la ligne de départ et séparée de cette ligne droite d'au moins 4 mètres pour la plateforme de

signalisation ; la longueur de la voie des stands doit être d'environ 7 mètres par voiture engagée (minimum 4 mètres par stand) ;

- la voie des stands sera équipée de stands pour les concurrents et de garages pour le contrôle technique effectué par les services de l'ASN (= Autorité Sportive Nationale) ;
- un local destiné au chronométrage et situé dans la tour de contrôle.

Si les propriétaires ou exploitants d'un circuit sont défaillants et ne peuvent mettre ces installations à la disposition de l'organisateur pendant toute la durée du meeting (séances d'essais et courses), le RACB SPORT peut retirer l'homologation du circuit et/ou leur infliger une amende correspondant à 50% de la valeur du prix de location du circuit pendant la totalité de l'épreuve concernée.

### **5.2.3. Les plans de sécurité** comportent au minimum :

- la ligne de départ et la ligne d'arrivée ;
- l'emplacement du paddock, des stands et du parc fermé ;
- l'emplacement des tribunes et des zones autorisées et interdites au public ;
- les clôtures des zones autorisées au public ;
- les bordures (dissuasives et autres) aménagées le long de la piste (circuits uniquement) ;
- les murs de séparation et les plateformes de signalisation dans la zone des stands ;
- tous les obstacles se trouvant à proximité immédiate du circuit ou du parcours (bâtiments, arbres, poteaux téléphoniques, fils barbelés, haies, trottoirs, fossés, etc.) ;
- les rails de sécurité (en précisant s'il s'agit de simples, doubles ou triples rails) et les murs en béton ;
- les clôtures (filets) de retenue (avec indication du nombre) ;
- les barrières (câbles) d'arrêt (circuit uniquement) ;
- l'ensemble de pneus, avec mention de la structure de cet ensemble (simple, double ou triple) ;
- toute autre mesure de sécurité (talus, zones de dégagement en sable, etc.) ;
- l'emplacement des postes des commissaires de piste, avec précision du moyen de télécommunication (téléphone ou radio) ;
- l'emplacement du/des poste(s) de secours (Croix-Rouge) ;
- le(s) emplacement(s) de stationnement pour les voitures de service et d'intervention ;
- le(s) emplacement(s) de stationnement pour les dépanneuses ;
- le type et le nombre disponible d'extincteurs et de véhicules de lutte contre l'incendie :
  - pour l'ensemble du circuit ;
  - pour les stands ;
  - en réserve.

### **5.2.4. Jour de l'Epreuve :**

#### **a. Modalités :**

- un laissez-passer général pour véhicule et un badge officiel personnel seront remis à chaque inspecteur d'homologation ;
- un véhicule sera mis à la disposition des inspecteurs d'homologation pendant l'inspection et sera conduit par le Directeur de Course ou son Adjoint, selon les instructions des inspecteurs d'homologation ;
- ce véhicule sera équipé d'un moyen de télécommunication permettant une liaison avec la Direction de Course et le Collège des Commissaires Sportifs ;
- les inspecteurs d'homologation, en accord avec la Direction de Course, doivent commencer l'inspection au moins 30 minutes avant le début du meeting ;

- le médecin chef informera les inspecteurs d'homologation et le Directeur de Course lorsque les installations médicales sont opérationnelles ;
- les inspecteurs d'homologation recevront un document indiquant l'emplacement des véhicules d'intervention et des ambulances ;
- après vérification du parcours, les inspecteurs d'homologation feront rapport au Directeur de Course et remettront une copie de ce rapport au Collège des Commissaires Sportifs ainsi qu'au Secrétariat du RACB SPORT ;
- les noms des inspecteurs d'homologation doivent être repris dans le Règlement Particulier de l'Épreuve.

**b. Inspection :**

- vérifier la bonne fermeture de toutes les barrières et de tous les rails de sécurité ;
- vérifier l'absence de public dans les zones dangereuses ;
- vérifier la présence des commissaires de piste à chaque poste ;
- vérifier que toutes les ambulances et véhicules d'intervention sont opérationnels et se trouvent à leur emplacement ; des couvertures et des gants ignifuges doivent se trouver à bord de chaque véhicule d'intervention.

Ces vérifications seront effectuées avant et pendant toute la durée du meeting.

**c.** Le propriétaire ou l'exploitant du circuit est responsable de la transmission et de l'exécution des points repris sous 5.2.4a et 5.2.4b ci-dessus.

**d. Service Médical :**

Tant pendant les séances d'essais que durant les épreuves, le Service Médical doit être conforme au règlement médical propre au circuit, lequel prévoit l'implantation et l'organisation des différents éléments de ce service. Pour les épreuves internationales, une unité de réanimation opérationnelle fera partie de ce Service Médical.

**f. Indemnité :**

Les organisateurs paient au RACB SPORT une indemnité de 100 € par inspection.

**5.3. Rallye :**

**5.3.1.** Les **plans de sécurité** (et le roadbook de sécurité) contiennent au minimum les données suivantes :

- un croquis détaillé du parcours (échelle 1/25.000), reprenant le nombre de kilomètres, ainsi que les postes des commissaires et leur numéro, CH, START, FF, point stop, TRC et également le sens de marche de la compétition ;
- le type et le format des Annexes 1 et 2 sont obligatoires ;
- une page (format A4, voir fiches techniques) par poste de sécurité et / ou à chaque accès, reprenant les données suivantes :
  - les points de départ, le sens de marche de la compétition, le nombre exact de kilomètres par rapport au départ ;
  - les délimitations des zones publiques ;
  - les rubalises de fermeture à installer ;

- tous les obstacles à protéger (bâtiments, arbres, poteaux, clôtures, fils barbelés, haies, trottoirs, fossés, ...);
- les pneus ou ballots de paille à placer, avec mention de la structure de l'ensemble ;
- tout autre mesure de sécurité (talus, etc.) ;
- la localisation des postes des commissaires de route ;
- les emplacements de stationnement des véhicules de service et des véhicules d'intervention ;
- le nombre d'extincteurs disponibles et de véhicules de lutte contre l'incendie ;
- l'emplacement exact des installations de ralentissement (chicanes), leurs dimensions et les matériaux à utiliser ;
- l'emplacement exact des buvettes, ainsi que la distance entre celles-ci et le parcours, et ce avec l'accord de l'autorité locale ;
- les zones de dégagement seront délimitées en forme de « Z » et leur longueur sera adaptée aux conditions environnantes ;
- la localisation des zones interdites indiquées par des panneaux C19 ;
- les barrières, nadars ou clôtures « HERAS » le long du parcours ;
- la liste des symboles utilisés fait partie de l'Annexe 1.

### **5.3.2. Homologation :**

#### **a. Réunion de Coordination :**

L'organisateur informera le Secrétariat du RACB SPORT au moins 10 jours à l'avance de la date et de l'heure de la réunion de coordination avec toutes les autorités.

Après cette réunion, l'organisateur transmettra au Secrétariat du RACB SPORT un rapport complet de cette réunion, y compris les noms des personnes présentes.

#### **b. Visite d'Homologation :**

- a. l'organisateur avertira l'inspecteur d'homologation et le Secrétariat du RACB SPORT au moins 10 jours à l'avance de la date d'homologation ;
- b. le RACB SPORT avertira le courtier d'assurances de la date et de l'heure auxquelles l'homologation aura lieu ;
- c. les plans de sécurité seront remis à l'inspecteur d'homologation ;
- d. un véhicule, avec chauffeur connaissant le parcours, sera mis à disposition de l'inspecteur d'homologation ;
- e. la présence du Responsable Sécurité ou de son délégué est obligatoire ;
- f. un rapport sera rédigé et signé par le membre de l'organisation et par l'inspecteur d'homologation.

#### **c. Jour de l'Epreuve :**

- a. les plans de sécurité adaptés, ayant obtenu l'approbation du RACB SPORT et l'avis de la Commission Rallye du Ministère de l'Intérieur, seront remis à l'inspecteur d'homologation et devront être appliqués ;
- b. un véhicule, avec chauffeur connaissant parfaitement le parcours, sera mis à disposition de l'inspecteur d'homologation ; la présence du Responsable Sécurité ou de l'un de ses adjoints est obligatoire (et éventuellement une autre personne désignée par le RACB SPORT) ;
- c. ce véhicule sera équipé d'un moyen de télécommunication en liaison avec le Directeur de Course et le Collège des Commissaires Sportifs ;

- d. le véhicule sera placé sous la direction de l'inspecteur d'homologation et pourra s'arrêter à tout moment si cela s'avère nécessaire ;
- e. en cas de constat d'un problème grave, après accord de la Direction de Course et du Collège des Commissaires Sportifs, ou en fonction de la décision de la Direction de Course, l'inspecteur d'homologation pourra retarder le départ s'il l'estime nécessaire ;
- f. à son retour d'inspection, l'inspecteur d'homologation remettra au Collège des Commissaires Sportifs et au Directeur de Course un document signé reprenant ses constatations (voir Annexe 3) ; si l'épreuve dure plusieurs jours, l'organisateur devra prévoir un logement pour l'inspecteur d'homologation ;
- g. un local approprié pour le Collège des Commissaires Sportifs (avec air conditionné et connexion wifi) devra être prévu ;
- h. un local approprié destiné aux contrôles antidopage (par les fédérations sportives ou les autorités publiques) devra être prévu.

**d. Remarque :**

Pour le parcours des courses de côte, rallyes et rallye-sprints, l'organisateur est responsable de la transmission et de l'exécution des points décrits ci-dessus.

Tout organisateur d'une épreuve reconnue est libre d'utiliser un parcours déjà homologué auprès du RACB SPORT par un autre organisateur. Ceci toutefois à condition qu'il respecte scrupuleusement les prescriptions et éventuelles limitations figurant sur l'homologation du parcours, lesquelles peuvent être mises à disposition par le RACB SPORT.

## **ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL DE SÉCURITÉ D'UN CIRCUIT**

**6.1.** Pour chaque épreuve inscrite au calendrier national ou international, les responsables d'un circuit doivent mettre le matériel suivant à la disposition de l'organisateur de l'épreuve (et ce tant pour les séances d'essais que pour les courses elles-mêmes):

- un réseau permanent reliant les différents postes des commissaires de piste à la Direction de la Sécurité ;
- plusieurs véhicules d'intervention ;
- un certain nombre d'extincteurs mobiles ;
- le matériel nécessaire pour le Directeur de Course, ainsi que le matériel nécessaire au fonctionnement des postes des commissaires de piste.

### **6.2. Véhicules d'Intervention :**

**6.2.1.** Le nombre de véhicules d'intervention à mettre à la disposition de l'organisateur doit être suffisant pour que, compte tenu des performances des véhicules utilisés et de la nature du tracé, l'un des véhicules puisse atteindre le lieu de l'accident dans les 40 secondes suivant la réception d'un signal donné tel que décrit sous « Procédure d'Intervention » ci-dessous (voir 6.2.4).

**6.2.2.** L'équipage d'un véhicule d'intervention doit comprendre au minimum :

- un pilote, spécialiste de la lutte contre l'incendie et parfaitement au courant du mode d'emploi de l'équipement se trouvant à bord ;
- un médecin, spécialisé en réanimation, muni de matériel médical.

**6.2.3.** Chaque véhicule d'intervention doit être équipé de ce qui suit :

- un ou deux feux clignotants sur le toit ;
- une liaison radio fixe assurant la communication avec le Directeur de la Sécurité depuis n'importe quel endroit du circuit ;
- un ou deux extincteurs d'une capacité totale d'au moins 60 kilogrammes (si deux appareils sont disponibles, l'un devra contenir de la poudre et l'autre du « Light Water »), et si possible ils devront être munis d'un tuyau souple permettant la mise en œuvre sans décharge préalable ;
- deux extincteurs portatifs à poudre (10 à 12 kilogrammes) ;
- deux extincteurs portatifs au « Light Water » (10 à 12 kilogrammes) ;
- une paire de gants en amiante ;
- un casque léger muni d'une visière transparente protégeant tout le visage contre la chaleur ;
- une couverture en amiante ;
- une paire de ciseaux pour ceintures de sécurité ;
- un récipient contenant 10 kilogrammes de produit absorbant pour huile ;
- plusieurs bonnes brosses ;
- un pied-de-biche pointu de 2 mètres ;
- un vérin (si possible pneumatique ou hydraulique) ;
- une cisaille à métal (si possible pneumatique ou hydraulique) ;
- une scie à métal ;
- un marteau ;
- un cric de garage (mécanique ou hydraulique) ;
- une hache ;
- une pelle ;
- une caisse à outils ;
- un jeu de drapeaux identique à celui dont disposent les commissaires de piste ;
- un câble de remorquage.

**6.2.4. Procédure d'Intervention :**

En cas d'accident, il appartient au chef de poste de déterminer si la présence d'un véhicule d'intervention est nécessaire.

Si tel est le cas, il procédera à DEUX ACTIONS:

- il en informera le Directeur de la Sécurité ;
- s'il existe une bonne visibilité entre le commissaire de piste et le véhicule d'intervention, il montrera au pilote du véhicule d'intervention un panneau orange, ce qui signifie que son déplacement est requis ; s'il n'y a pas une visibilité suffisante, le(s) poste(s) situé(s) entre le commissaire de piste du secteur où l'accident s'est produit et le véhicule d'intervention relayeront le signal au moyen d'un panneau orange.

Le véhicule d'intervention ne partira, sans que cela lui soit demandé par la présentation du panneau, que lorsqu'il est clair pour son pilote que l'accident exige une intervention urgente de sa part (incendie grave par exemple).

Le Directeur de la Sécurité reste à tout moment maître des déplacements des véhicules d'intervention.

### **6.2.5. Procédure « Safety Car » (Voiture de Sécurité):**

- a. Une Safety Car (véhicule & pilote) sera utilisée pour neutraliser la course, et ce exclusivement sur décision du Directeur de Course.
- b. Le véhicule portera les mots « Safety Car » sur les côtés et à l'arrière. Ces mots devront être composés de lettres aussi grandes que les numéros de compétition. Le véhicule devra être muni de trois gyrophares jaunes sur le toit. Le véhicule sera conduit par un pilote de circuit expérimenté titulaire d'une licence. Un observateur se trouvera également à bord, capable de reconnaître tous les véhicules de compétition et en liaison radio permanente avec la Direction de Course.
- c. Une seule « Safety Car » sera mise en service à la fois, sauf dans le cas d'un circuit de plus de 7 kilomètres pour lequel la FIA peut autoriser d'autres « Safety Cars », placées alors à distance égale le long du circuit.
- d. Sur ordre du Directeur de Course, tous les postes de commissaires de piste maintiendront les drapeaux jaunes immobiles et présenteront également les panneaux « SC », et ce jusqu'à la fin de l'intervention de la « Safety Car ». La « Safety Car », gyrophares allumés, entrera immédiatement en piste quelle que soit la position du véhicule en tête de la course.  
À hauteur de la ligne de départ, des feux jaunes clignotants seront allumés ; d'autres feux jaunes clignotants pourront éventuellement être allumés à d'autres endroits du circuit.  
L'utilisation de ces feux est obligatoire à l'endroit où une éventuelle deuxième « Safety Car » entre en piste.  
Toutes les voitures en course devront se placer en file derrière cette « Safety Car » et adapter leur vitesse. Tout manœuvre de dépassement est interdite, sauf si une voiture y est invitée par un signal de la « Safety Car » ou de la Direction de Course.  
Chaque fois que la « Safety Car » passera devant un poste de commissaires de piste, le drapeau jaune sera agité, et ce tant que la « Safety Car » et les voitures qui la suivent restent dans le secteur entre ce poste et le poste suivant.
- e. Pendant l'intervention de la « Safety Car », les voitures en course peuvent s'arrêter à leur stand. Toutefois, ils ne pourront reprendre la piste, par la sortie des stands, qu'immédiatement après le passage de la dernière voiture de la file roulant derrière la « Safety Car ».
- f. La « Safety-Car » sera utilisée jusqu'à ce que toutes les voitures roulent en file derrière elle.
- g. Lorsque le Directeur de Course décidera de rappeler la « Safety Car », celle-ci devra d'abord effectuer un tour complet du circuit avec les gyrophares éteints. De cette manière, il est demandé aux postes des commissaires de piste de retirer les drapeaux et panneaux dès que la dernière voiture de la file derrière la « Safety Car » a quitté le secteur concerné.  
Lorsque la « Safety-Car » quittera le circuit, un drapeau vert sera déployé à hauteur de la ligne de départ et le feu vert sera allumé. Les dépassements restent formellement interdits jusqu'au moment où les voitures ont franchi le drapeau vert ou le feu vert à la ligne de départ. Les drapeaux verts seront retirés après un tour.
- h. Chaque tour effectué pendant l'intervention de la « Safety Car » sera considéré comme un tour de compétition.
- i. La réglementation relative à l'utilisation des « Safety Cars » doit figurer dans le Règlement Particulier de l'Epreuve.

### **6.3. Extincteurs :**

Chaque circuit doit, en dehors des extincteurs faisant partie de l'équipement des véhicules d'intervention, disposer d'un certain nombre d'extincteurs d'une capacité de 9-12 kilogrammes et de 40-50 kilogrammes.

Ce nombre est calculé comme suit :

1) 9-12 kilogrammes :

- 1 extincteur pour 50 mètres de circuit ;
- 2 extincteurs par poste des commissaires de piste ;
- 1 extincteur pour 2 stands ;
- une réserve d'extincteurs de 9-12 kilogrammes équivalente à 5 % du total (et au moins 33 % des extincteurs de 9-12 kilogrammes doivent contenir du « Light Water »).

2) 40-50 kilogrammes :

- 1 extincteur (monté sur roues) pour 4 stands.

Il appartient aux responsables du circuit de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie avant le début des essais et de la course, groupés par poste des commissaires de piste et le long de la zone des stands.

#### **6.4. Matériel de signalisation et d'intervention légère :**

##### **6.4.1. À la disposition du Directeur de Course :**

- un drapeau national ;
- un drapeau à damier (drapeau d'arrivée) ;
- un drapeau rouge ;
- un drapeau à triangle noir et blanc (avertissement) ;
- un drapeau noir avec numéro ;
- un drapeau noir à disque orange ;
- un jeu de chiffres avec panneau de signalisation ;
- deux jeux de drapeaux correspondant à ceux mis à disposition des commissaires de piste.

##### **6.4.2. À la disposition de chaque poste des commissaires de piste :**

###### **a. Matériel de signalisation :**

- deux drapeaux jaunes ;
- un drapeau blanc ;
- un drapeau rouge-jaune rayé ;
- un drapeau bleu ;
- un drapeau vert ;
- un drapeau rouge ;
- un panneau « SC » ;
- un panneau orange de 60 sur 50 centimètres avec la lettre « I » ;
- pour les épreuves de plus de 2 heures dont une partie se déroule de nuit : un triangle de danger jaune équilatéral en matière réfléchissante, d'environ 60 centimètres de hauteur et muni d'un support permettant de le placer solidement sur le circuit ;
- un certain nombre de triangles rouges d'environ 25 centimètres de hauteur, égal au nombre d'extincteurs répartis par poste, destiné à indiquer aux pilotes l'emplacement exact des extincteurs le long du circuit.

Remarque: la dimension minimale des drapeaux est de 60 sur 60 centimètres, la dimension minimale du drapeau rouge est de 80 sur 100 centimètres.

###### **b. Matériel d'intervention :**

- un minimum de 3 bonnes brosses ;
- 2 couvertures ;

- 5 kilogrammes de produit absorbant pour huile (ou ciment) ;
- un grappin à 3 branches, fixé à une corde solide et ininflammable d'au moins 4 mètres de long ;
- 2 pieds-de-biche à pointe légèrement recourbée, d'une longueur de 1,50 mètres à 2 mètres ;
- pour les postes situés dans le secteur où des filets de retenue sont installés : une paire de cisailles coupe-treillis ;
- une paire de ciseaux ou un couteau pour couper les ceintures de sécurité ;
- une petite pelle ;
- une paire de gants en amiante.

## **ARTICLE 7 – PRESSE**

### **7.1. Zones Audiovisuelles :**

Les organisateurs doivent faire une distinction entre les zones publiques et les zones réservées aux médias audiovisuels (porteurs d'une chasuble). Ces « zones audiovisuelles » ne seront accessibles qu'aux porteurs d'une chasuble. Elles doivent être reprises dans le Plan de Sécurité.

Si l'organisateur n'a pas prévu de « zones audiovisuelles », les photographes, cameramen et autres porteurs de chasuble doivent prendre place parmi le public.

### **7.2. Chasubles pour Photographes / Cameramen :**

Les organisateurs peuvent fournir les chasubles et peuvent demander pour celles-ci une caution par chasuble.

### **7.3. Laissez-Passer :**

Les journalistes titulaires d'un laissez-passer doivent avoir libre accès au meeting. Ils doivent néanmoins signer la liste de présence qui se trouve dans la salle de presse.

L'organisateur doit remettre aux journalistes le timing, ainsi qu'une liste des engagés, et ce simultanément à l'envoi de cette liste au RACB SPORT. L'organisateur obtiendra la liste des titulaires d'un laissez-passer.

### **7.4. Salle de Presse :**

La salle de presse doit être équipée d'une connexion internet et d'une dizaine de prises électriques. La salle de presse doit être exclusivement réservée aux journalistes disposant d'un laissez-passer « Média ». L'organisateur peut prévoir une salle attenante afin d'y recevoir les « VIP ».

Dans la salle de presse, les résultats intermédiaires et définitifs sont mis à la disposition des journalistes, ainsi qu'une liste des abandons (avec la cause de l'abandon) et un résumé après chaque phase. Les journalistes qui en font la demande peuvent obtenir un dossier complet reprenant toutes ces informations, et ce une heure après l'arrivée de la dernière voiture.

Une conférence de presse est organisée par l'attaché de presse un quart d'heure après l'arrivée et celle-ci doit être suivie par les trois premiers pilotes.

L'heure de fermeture de la salle de presse doit être convenue avec les journalistes de la presse quotidienne présents.

## **7.5. Site Internet :**

L'organisateur doit mettre régulièrement à jour son site internet, afin que les journalistes puissent y trouver les dernières informations.

## **7.6. Divers :**

Un guide média, édité par l'organisateur et contenant toutes les informations pratiques utiles, est recommandé (par exemple toutes les zones à accès interdit dans les spéciales).

## **ARTICLE 8 – ORGANISATEURS AGRÉÉS**

**8.1.** Seuls les organisateurs agréés par le RACB SPORT peuvent organiser des compétitions automobiles nationales ou internationales se déroulant en tout ou en partie sur le territoire belge (les compétitions de karting, slalom et de course de côte peuvent toutefois également être organisées par des écuries automobiles). Ils sont également les seuls à pouvoir demander leur inscription au calendrier. L'agrément accordé à un organisateur est limité aux épreuves ou catégories d'épreuves pour lesquelles cet agrément a été octroyé.

**8.2.** Les organisateurs agréés doivent adopter une personnalité morale soumise au droit national du pays de l'Union européenne où ils ont leur principal établissement, et y remplir toutes leurs obligations (ASBL pour les compétitions de club). Leur dénomination doit être approuvée par le RACB SPORT.

**8.3.** Nonobstant leur personnalité juridique, tous les personnes membres d'un organe d'un organisateur agréé (par exemple les administrateurs) restent à tout moment personnellement, solidairement et indivisiblement garantes des obligations de cet organisateur envers les autorités sportives, dont le RACB SPORT.

**8.4.** L'agrément d'un organisateur est toujours « *intuitu personae* » (et donc non transférable) : il dépend des personnes qui contrôlent et dirigent l'organisateur, de leur réputation et de leur expérience (en rapport avec les épreuves qu'ils souhaitent organiser), ainsi que de celles des personnes (bénévoles ou non) auxquelles ils font appel pour leur organisation pratique, ainsi que de la solvabilité de l'organisateur.

Cet agrément peut dès lors être immédiatement suspendu ou retiré en cas de modification du contrôle ou de la direction de l'organisateur, en cas de modification de la personne ou des personnes chargées de l'organisation pratique, en cas de toute atteinte à la réputation ou à l'honorabilité d'une ou plusieurs des personnes concernées, ou en cas de toute cause faisant craindre pour les capacités d'organisation ou la solvabilité de l'organisateur (insolvabilité notoire, faillite, liquidation, etc.).

**8.5.** Les organisateurs agréés ne peuvent organiser en Belgique que les championnats, séries ou compétitions sportives autorisés par le RACB SPORT. Ils ne peuvent organiser hors de Belgique que les championnats, séries ou compétitions sportives autorisés par le RACB SPORT et/ou la FIA.

**8.6.** Pour être agréé comme organisateur d'épreuves sportives par le RACB SPORT, cet organisateur doit :

- disposer d'un Conseil d'Administration composé exclusivement de personnes physiques (toutes membres du RACB), au minimum trois, jouissant d'une réputation irréprochable et personnellement responsables vis-à-vis du RACB SPORT ;
- respecter toutes les réglementations imposées par les autorités sportives nationales et internationales ;
- satisfaire à toutes ses obligations légales et réglementaires, tant en Belgique que dans son pays d'établissement ou ailleurs ;
- organiser chaque année au moins une épreuve automobile nationale ou internationale en Belgique.

**8.7.** Aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier de la saison si son organisateur n'a pas, au préalable et intégralement, satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives en général, et en particulier en ce qui concerne toute épreuve organisée directement ou indirectement par lui durant toute saison précédente, ou en ce qui concerne les droits de calendrier de la saison pour laquelle l'inscription a été demandée.

**8.8.** Sauf approbation préalable du Directoire, aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier de la saison si son organisateur fait appel directement ou indirectement aux services d'une personne ayant été actionnaire, administrateur, dirigeant ou autrement responsable dans une organisation qui n'a pas intégralement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives, en ce qui concerne toute épreuve ou série organisée durant toute saison antérieure.

**8.9.** Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, il est interdit à toute personne exerçant une fonction, rémunérée ou non, au sein d'un organisateur, de participer comme concurrent ou pilote à une épreuve organisée par cette organisation.

**8.10.** Les candidats à l'agrément comme organisateur doivent introduire une demande à cet effet auprès du RACB SPORT, en lui fournissant tous les éléments d'appréciation utiles, et en donnant suite à toute demande d'information ou de documentation. Le RACB SPORT accorde souverainement son agrément et ne doit pas justifier un éventuel refus. En principe, un premier agrément est accordé pour un an, ensuite pour deux ans, ensuite pour trois ans au plus, mais reste révocable à la fin de chaque année sportive, ou à tout moment en cas de motifs urgents.

**8.11.** Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, les conditions d'agrément comme organisateur doivent être remplies au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant celle de l'organisation d'une épreuve.

**8.12.** Les organisateurs doivent s'acquitter d'un droit de reconnaissance de 500 € par an. Le droit de reconnaissance annuel est limité à 50 € par épreuve pour ceux qui organisent uniquement des courses de côte et / ou des rallye-sprint.

## **ARTICLE 9 – TACHES DES ORGANISATEURS**

**9.1** Chaque organisateur met à la disposition des participants, des officiels et du public toute infrastructure sportive et autre utile à la bonne organisation de l'épreuve qu'il organise, et ce dans le strict respect de toutes les dispositions sportives et légales et dans les meilleures conditions de sécurité et de sportivité pour tous.

**9.2** Chaque organisateur prend toutes les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des participants et du public de l'épreuve qu'il organise. Il veille en particulier à ce que les directives et protocoles émis par les autorités compétentes en matière de

sécurité et de santé publiques soient respectés. La mise en œuvre y afférente ainsi que les coûts qui en découlent relèvent de la responsabilité de l'organisateur.

**9.3** Chaque organisateur veille au bon déroulement de l'épreuve par tous les moyens possibles, et en particulier :

- a. Il recueille auprès des promoteurs toutes les spécificités de chaque série inscrite à son épreuve et les rassemble dans une base de données unique, à laquelle il donne accès à tous les participants de l'épreuve.
- b. Il obtient les autorisations administratives et toutes autres autorisations utiles éventuelles.
- c. Il demande l'inscription de l'épreuve au calendrier sportif et l'approbation de sa dénomination au plus tard le 15 janvier de l'année concernée.
- d. Il prépare le Règlement Particulier de l'Épreuve et le soumet à l'approbation du RACB SPORT au moins deux mois avant l'épreuve. Il diffuse ce règlement auprès des intéressés dès son approbation (mais s'abstient de diffuser tout projet ou règlement préalablement à cette approbation).
- e. Il prépare le timing de l'épreuve et le soumet à l'approbation du RACB SPORT au moins 10 jours avant l'épreuve. Pendant l'épreuve, il veille au respect du timing.
- f. Il met en place une direction de course et la soumet à l'approbation du RACB SPORT, en même temps que le Règlement Particulier de l'Épreuve.
- g. Il coordonne toutes les parties prenantes à l'épreuve (circuit, promoteurs, écuries automobiles, etc.).
- h. Il coordonne l'organisation pratique des commissaires sportifs, des commissaires techniques, des commissaires de piste et de stand ainsi que des chronométreurs.
- i. Il met à la disposition des commissaires sportifs et techniques l'infrastructure sportive et technique matériellement nécessaire à l'exercice de leurs missions (dont des locaux avec wifi).
- j. Il pourvoit correctement à l'hébergement des officiels qui doivent loger sur place. Il défraie promptement tous les officiels devant l'être. Il paie immédiatement tous les officiels devant être rémunérés.
- k. Il limite adéquatement et veille à l'accès aux infrastructures sportives, en particulier aux parties dangereuses (la piste, la voie des stands, les stands, les paddocks, le parc d'assistance, les zones de regroupement...) qu'il sécurise autant que possible.
- l. Il coordonne avec tous les services de secours (police, ambulances, etc.).
- m. Il constitue une équipe médicale complète et suffisante (dont le médecin-chef doit être agréé par le RACB SPORT).
- n. Il paie les droits de calendrier au moins 45 jours avant l'épreuve.
- o. Il paie en temps utile sa quote-part des assurances collectives pouvant couvrir l'épreuve et souscrit tout complément d'assurance particulier utile.
- p. Il assume la responsabilité de toute faute dans l'organisation de l'épreuve.
- q. En ce qui concerne les contrôles antidopage, il met à disposition un local approprié, qui n'est utilisé à aucune autre fin pendant ces contrôles et qui offre toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité (minimum 1 table, 3 chaises et 1 poubelle). Ce local doit se situer à proximité immédiate de la Direction de Course et des toilettes.
- r. Il met à la disposition du Collège des Commissaires Sportifs et de la Direction de Course un tableau d'affichage central et facilement accessible, où toutes leurs communications relatives à l'épreuve peuvent être publiées ; ce tableau d'affichage peut être complété, mais non remplacé, par un système de publication digitale ; en cas de doute, le tableau d'affichage « physique » fait foi.

**9.4** Un organisateur ne tient aucun discours et n'exerce aucune activité complémentaire susceptibles de porter atteinte à l'image du sport automobile.

## **ARTICLE 10 – PROMOTEURS AGRÉÉS**

**10.1.** Seuls les promoteurs agréés par le RACB SPORT peuvent coordonner une série d'épreuves sportives automobiles, nationales ou internationales (qu'elles soient dénommées coupe, challenge, championnat ou autrement), se déroulant en tout ou en partie sur le territoire belge et en demandant l'inscription au calendrier. L'agrément accordé à un promoteur est limité à la (aux) série(s) d'épreuves pour lesquelles il a été accordé.

**10.2.** Les promoteurs agréés doivent adopter une personnalité morale soumise au droit national du pays de l'Union européenne où ils ont leur principal établissement, et y remplir toutes leurs obligations (ASBL pour les compétitions de club). Leur dénomination doit être approuvée par le RACB SPORT.

**10.3.** Nonobstant leur personnalité juridique, toutes les personnes membres d'un organe d'un promoteur agréé (par exemple les administrateurs) restent à tout moment personnellement, solidairement et indivisiblement garantes des obligations de ce promoteur envers les autorités sportives, dont le RACB SPORT.

**10.4.** L'agrément d'un promoteur est toujours « *intuitu personae* » (et donc non transférable) : il dépend des personnes qui contrôlent et dirigent le promoteur, de leur réputation et de leur expérience (en rapport avec les épreuves qu'ils souhaitent coordonner), ainsi que de celles des personnes (bénévoles ou non) auxquelles ils font appel pour leur organisation pratique, ainsi que de la solvabilité du promoteur.

Cet agrément peut dès lors être immédiatement suspendu ou retiré en cas de modification du contrôle ou de la direction du promoteur, en cas de modification de la personne ou des personnes chargées de l'organisation pratique, en cas de toute atteinte à la réputation ou à l'honorabilité d'une ou plusieurs des personnes concernées, ou en cas de toute cause faisant craindre pour les capacités de coordination ou la solvabilité du promoteur (insolvabilité notoire, faillite, liquidation, etc.).

**10.5.** Sauf autorisation du RACB SPORT, les promoteurs agréés ne peuvent exercer aucune autre activité que la coordination de séries d'événements liés au sport automobile, sauf si celles-ci sont purement accessoires.

**10.6.** Les promoteurs agréés ne peuvent coordonner en Belgique que les championnats, séries ou compétitions sportives autorisés par le RACB SPORT. Ils ne peuvent coordonner hors de Belgique que les championnats, séries ou compétitions sportives autorisés par le RACB SPORT et/ou la FIA.

**10.7.** Pour être agréé comme promoteur d'épreuves sportives par le RACB SPORT, ce promoteur doit :

- disposer d'un Conseil d'Administration composé exclusivement de personnes physiques (toutes membres du RACB), au minimum trois, jouissant d'une réputation irréprochable et personnellement responsables vis-à-vis du RACB SPORT ;
- respecter toutes les réglementations imposées par les autorités sportives nationales et internationales ;
- satisfaire à toutes ses obligations légales et réglementaires, tant en Belgique que dans son pays d'établissement ou ailleurs ;
- coordonner chaque année au moins une série automobile nationale ou internationale en Belgique.

**10.8.** Aucune série ne sera inscrite au calendrier de la saison si son promoteur n'a pas, au préalable et intégralement, satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives en général, et en

particulier en ce qui concerne toute série organisée directement ou indirectement par lui durant toute saison précédente, ou en ce qui concerne les droits de calendrier de la saison pour laquelle l'inscription a été demandée.

**10.9.** Aucune série ne sera inscrite au calendrier de la saison si son promoteur fait appel directement ou indirectement aux services d'une personne ayant été actionnaire, administrateur, dirigeant ou autrement responsable dans une organisation qui n'a pas intégralement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives, en ce qui concerne toute épreuve ou série organisée durant toute saison antérieure.

**10.10.** Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, il est interdit à toute personne exerçant une fonction, rémunérée ou non, au sein d'un promoteur, de participer comme concurrent ou pilote à une épreuve coordonnée par ce promoteur.

**10.11.** Les candidats à l'agrément comme promoteur doivent introduire une demande à cet effet auprès du RACB SPORT, en lui fournissant tous les éléments d'appréciation utiles, et en donnant suite à toute demande d'information ou de documentation. Le RACB SPORT accorde souverainement son agrément et ne doit pas justifier un éventuel refus. En principe, un premier agrément est accordé pour un an, ensuite pour deux ans, ensuite pour trois ans au plus, mais reste révocable à la fin de chaque année sportive, ou à tout moment en cas de motifs urgents.

**10.12.** Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, les conditions d'agrément comme promoteur doivent être remplies au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant celle de la coordination d'une série.

**10.13.** Les promoteurs doivent s'acquitter d'un droit de reconnaissance de :

- 3.350€ pour un championnat, une coupe, un challenge ou une série nationale (circuit & rallye) ;
- 1.250€ pour un championnat, une coupe, un challenge ou une série nationale (karting).

## **ARTICLE 11 – TACHES DES PROMOTEURS**

**11.1** Chaque promoteur prépare sa série dans le strict respect de toutes les dispositions sportives et légales et dans les meilleures conditions de sécurité et de sportivité pour tous.

**11.2** Chaque promoteur veille au bon déroulement de la série par tous les moyens possibles, et en particulier :

- a. Il recueille auprès des promoteurs toutes les spécificités de chaque série inscrite à son épreuve et les rassemble dans une base de données unique, à laquelle il donne accès à tous les participants de l'épreuve.
- b. Il obtient les autorisations administratives et toutes autres autorisations utiles éventuelles.
- c. Il demande l'inscription de la série au calendrier sportif et l'approbation de sa dénomination au plus tard le 15 janvier de l'année concernée.
- d. Il prépare le Règlement Sportif et le Règlement Technique de la série et le soumet à l'approbation du RACB SPORT au moins deux mois avant l'épreuve. Il diffuse ces règlements auprès des intéressés dès son approbation (mais s'abstient de diffuser tout projet ou règlement préalablement à cette approbation).
- e. Il coordonne toutes les parties prenantes à l'épreuve (circuit, organisateurs, écuries automobiles, etc.).
- f. Il paie le droit de reconnaissance au moins 60 jours avant le début de la série.

- g. Il paie en temps utile sa quote-part des assurances collectives pouvant couvrir la série et souscrit tout complément d'assurance particulier utile.
- h. Il assume la responsabilité de toute faute dans l'organisation de la série.
- i. Il ne tient aucun discours et n'exerce aucune activité complémentaire susceptibles de porter atteinte à l'image du sport automobile.

## **ARTICLE 12 – ECURIES AUTOMOBILES**

**12.1** Une écurie automobile est une association de sport automobile ayant pour objet la participation à des compétitions automobiles autorisées par le RACB SPORT ou par la FIA, à l'exclusion de tout autre organisme.

**12.2** Une écurie ne peut, à l'exception des slaloms, des courses de côte ou des compétitions de karting, organiser d'autres épreuves automobiles. Une écurie peut toutefois organiser des épreuves automobiles dans la province où son siège social est établi, moyennant l'autorisation du Comité du Sport Automobile Provincial (CSAP) concernée.

**12.3** Pour être reconnue comme écurie automobile par le RACB SPORT, une écurie doit :

- a. être constituée légalement sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL) ;
- b. obtenir l'approbation du RACB SPORT ;
- c. avoir satisfait aux conditions de reconnaissance de la CSAP concerné (notamment avoir payé les éventuelles cotisations) ;
- d. disposer d'un Conseil d'Administration responsable vis-à-vis du RACB SPORT et dont tous les membres, qui doivent être au minimum cinq et être domiciliés en Belgique, présentent des garanties d'honorabilité irréprochable ;
- e. se porter responsable, sur le plan sportif, des actes de ses membres et de ses éventuelles sections, et s'engager à exclure tout concurrent ou pilote dont le retrait de licence a été ordonné par le RACB SPORT ;
- f. interdire à ses membres de participer à une compétition automobile non autorisée par le RACB SPORT ou par la FIA ;
- g. respecter et faire respecter par ses membres les décisions du RACB SPORT, ainsi que le respect et l'application de tous les règlements sportifs applicables ;
- h. accomplir avant le 15 décembre les formalités de demande d'une licence concurrent et payer cette licence en vue de l'année suivante ;
- i. la première année de reconnaissance sera considérée comme étant « à l'essai ».

**12.4** Une écurie belge non reconnue par le RACB SPORT ne peut participer à une épreuve en cette qualité et ne peut, par conséquent, bénéficier d'aucun avantage éventuellement prévu en faveur des écuries automobiles. Pour pouvoir s'engager comme telle dans une épreuve, une écurie automobile étrangère doit bénéficier d'une reconnaissance équivalente de son Autorité Sportive Nationale (= ASN).

**12.5** Lors de son inscription aux épreuves et dans sa demande de licence, tout titulaire de licence affilié à une écurie automobile reconnue doit mentionner cette écurie. Le formulaire de demande de licence sera déterminant en ce qui concerne l'appartenance du titulaire de licence à son écurie et sera valable pour toute l'année sportive.

**12.6** Un titulaire de licence ne peut être membre effectif que d'une seule écurie en Belgique. Il peut se retirer en cours d'année, mais ne pourra s'affilier à une autre écurie automobile qu'à partir de

l'année suivante. S'il souhaite changer d'écurie automobile, il devra introduire à cet effet une demande écrite auprès de l'écurie qu'il quittera, et ce conformément à ses statuts.

En cas de démission, les résultats obtenus par le titulaire de licence au cours de l'année sportive resteront acquis à son ancienne écurie automobile.

**12.7** Toute écurie automobile, titulaire d'une licence concurrent, peut délivrer à ses membres des licences individuelles de concurrent, à l'exception des mineurs âgés de moins de 16 ans.

**12.8** Afin de leur permettre de défendre eux-mêmes leurs droits en cas de réclamations ou de litiges, les écuries automobiles doivent donner procuration à leurs membres titulaires de licence.

### **ARTICLE 13 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES**

**13.1** Toutes les titulaires de licence du sport automobile, parmi lesquels les promoteurs, organisateurs, écuries automobiles, concurrents et pilotes, doivent satisfaire ponctuellement à toutes leurs obligations financières envers toutes les parties dans le cadre de ce sport, parmi lesquelles les autorités sportives, les circuits et les fournisseurs liés au sport automobile.

**13.2** Sauf convention expresse contraire, ces obligations financières doivent être payées au comptant et au moins 10 jours avant le début de l'événement concerné. Toute demande ou inscription oblige son auteur au paiement de l'intégralité des frais prévus, même si celle-ci a été retirée ou refusée pour quelque raison que ce soit.

**13.3** Le RACB SPORT peut à tout moment interdire le déroulement d'une épreuve si le promoteur et/ou l'organisateur n'a pas entièrement satisfait à ses obligations financières et, pour la même raison, interdire le départ à tout pilote, concurrent ou écurie automobile.

### **ARTICLE 14 – DROIT À L'IMAGE**

**14.1** Tout participant au sport automobile (pilote, copilote, organisateur, promoteur, membre de leur personnel, accompagnateur ou autre, belge ou autre) accorde au RACB SPORT le droit non exclusif d'utiliser son image, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, et ce sans limite dans le temps, mais en rapport avec le sport automobile pratiqué en Belgique, pour autant que le RACB SPORT n'en fasse pas usage à des fins lucratives.

**14.2** Cette concession de droits à l'image prend en tout cas effet à partir de la demande visant à obtenir une licence ou un titre de participation. Elle se termine le dernier jour de la dernière saison de compétition à laquelle le demandeur participe.

**14.3** La concession de droits à l'image accordée par une personne morale ou un groupe sous quelque forme que ce soit (écurie automobile, etc.) s'applique à chacun de ses membres.

### **ARTICLE 15 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Aucun véhicule ne peut être autorisé à participer à quelque épreuve que ce soit si ce véhicule n'est pas soumis à une réglementation technique approuvée par le RACB SPORT ou la FIA. Cette réglementation technique sera appliquée très strictement pour toutes les nouvelles catégories de véhicules (tels que les véhicules électriques ou hybrides).

## **ARTICLE 16 – PUBLICITÉ**

Tout participant au sport automobile (y compris les circuits, organisateurs, promoteurs, écuries automobiles, pilotes, etc.) est libre de promouvoir tous produits ou services, liés ou non au sport automobile, à quelque niveau que ce soit et sur tout type de support publicitaire (y compris les stands, les voitures, les vêtements ou accessoires).

Sont toutefois interdits, sous quelque forme ou pour quelque objectif que ce soit, toute publicité, soutien ou promotion, tant directe qu'indirecte, qui :

- sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- sont liés à des convictions politiques ou religieuses, ou incitant toute forme de discrimination ;
- sont liés au tabac, aux produits à base de tabac ou à des produits similaires ;
- sont liés aux jeux de hasard (sauf si une autorisation a été délivrée préalablement par la Commission des Jeux de Hasard).

## **ARTICLE 17 – OBJETS INTERDITS**

Il est interdit à tous les participants au sport automobile (y compris les spectateurs) d'utiliser, de posséder ou de transporter tout objet dangereux, tant pour les véhicules que pour les personnes, ainsi que des produits portant atteinte à la visibilité (tels que des engins fumigènes) ou des produits pouvant être utilisés comme projectiles (tels que des clous), sur ou à proximité d'un événement de sport automobile.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès à ou la participation à un événement de sport automobile pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans.